



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/083/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT  
ET VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LORS DU CROSS DU COLLEGE EUROPE LE 18 OCTOBRE 2024

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande formulée par le collège Europe d'Obernai, sis 33 avenue des Champs Verts à OBERNAI (67210), en date du 9 juillet 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public lors du cross organisé par le collège Europe à Obernai, le 18 octobre 2024,

# ARRÊTE,

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre du cross organisé par le collège Europe le **18 octobre 2024 de 8h00 à 12h30**, la ville d'Obernai autorise le collège Europe à occuper le domaine public comme suit :

- avenue des Champs Verts
- allée des Roseaux
- rue des Erables
- trottoir de l'avenue des Roselières

## **ARTICLE 2** :

Dans le cadre de la manifestation, le stationnement et la circulation seront interdits allée des Roseaux, depuis l'intersection d'avec la rue des Chênes et jusqu'à l'intersection d'avec la rue des Erables.

Pour la sécurité des participants, le reste du parcours du cross ne devra en aucun cas passer sur une voie de circulation.

## **ARTICLE 3** :

La signalisation réglementaire ainsi que la sécurisation du parcours seront mises en place par l'organisateur, avec l'aide des services techniques de la ville sous le contrôle de la Police Municipale.

L'organisateur devra également assurer la sécurité des participants durant l'épreuve.

## **ARTICLE 4** :

Une fois la manifestation terminée, l'organisateur procédera au nettoyage et au rangement des aménagements et déchets inhérents à la manifestation.

## **ARTICLE 5** :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 6** :

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT – ERSTEIN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Collège Europe,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville en date du 17 juillet 2024.

Fait à OBERNAI, le 16 juillet 2024.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI.  
Conseiller Régional*